



Fondation ARC pour la recherche sur le cancer

PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement de la Fondation ARC pour la recherche sur le cancer a pour but de préciser les règles et les modalités d'application des statuts.

TITRE I – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA FONDATION ARC POUR LA RECHERCHE SUR LE CANCER

1.1. Renouvellement des membres du Conseil d'administration

Conformément aux dispositions de l'article 3 des statuts de la Fondation ARC pour la recherche sur le cancer, le renouvellement des membres cooptés par le conseil a lieu dans les conditions suivantes :

1.1.1. Renouvellement des membres du Collège des fondateurs

Les membres du collège des fondateurs sont nommés pour quatre ans et renouvelés par moitié tous les deux ans.

A compter du premier renouvellement et en raison de l'empêchement définitif du fondateur, les membres du Collège des fondateurs, représentant le fondateur, sont cooptés par l'ensemble du Conseil d'administration. Le vote a lieu à bulletin secret.

La désignation est effectuée au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

En cas d'égalité des suffrages, la voix du Président de la Fondation est prépondérante.

1.1.2. Renouvellement des membres du collège des personnalités qualifiées

Les membres du collège des personnalités qualifiées sont nommés pour quatre ans et renouvelés par moitié tous les deux ans.



Les membres du collège des personnalités qualifiées sont cooptés par l'ensemble du Conseil d'administration. Le vote a lieu à bulletin secret. La désignation est effectuée au scrutin uninominal majoritaire à un tour. En cas d'égalité des suffrages, la voix du Président de la Fondation est prépondérante.

1.1.3. Age limite des administrateurs

Ne peut être désignée ou renouvelée comme membre des collèges des fondateurs et des personnes qualifiées qu'une personne n'étant pas âgée de plus de 75 ans au jour de la nomination ou du renouvellement par le Conseil d'administration.

1.1.4. Délai de carence

Un ancien salarié de la Fondation ne peut être désigné comme administrateur que s'il s'est écoulé un délai d'au moins un an entre la fin de son contrat de travail et le début de son mandat.

De même, un ancien administrateur ne peut devenir salarié de la Fondation avant qu'il se soit écoulé un délai d'au moins un an entre la fin de son mandat et le début de son contrat de travail.

1.2. Administrateurs démissionnaires d'office

En cas de plus de trois absences consécutives sans motif valable, les membres du Conseil d'administration, autres que les membres de droit, pourront être déclarés démissionnaires d'office par le Conseil d'administration statuant hors la présence de l'intéressé(e).

La personne concernée est préalablement invitée à présenter ses explications.

Il sera alors pourvu à son remplacement dans les deux mois, dans les formes habituelles de désignation des membres du Collège auquel la personne appartient.

Les fonctions de ces nouveaux membres prendront fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat des membres qu'ils remplacent.

1.3. Mandat des membres du Bureau

Conformément à l'article 4 des statuts de la Fondation ARC pour la recherche sur le cancer, la durée du mandat des membres du Bureau est de deux années.

Les fonctions des membres du Bureau cessent :

- à l'expiration de la durée de leur mandat ;
- par démission ;
- par décès.

Le Conseil d'administration dispose de la faculté de révoquer tout membre du Bureau pour motif grave, le membre concerné ayant préalablement été invité à faire valoir son opinion.

Dans tous les cas de cessation de mandat, le Conseil d'administration doit pourvoir au remplacement du membre du Bureau dans un délai maximal de trois mois.

Les fonctions de ce nouveau membre au sein du Bureau prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.



1.4. Fonctionnement du Conseil d'administration

1.4.1. Convocation du Conseil d'administration

Cette convocation peut être réalisée par tout moyen permettant de justifier de la réalisation de cette formalité, que ce soit par courrier, par un procédé informatique (ex : courriel avec accusé de réception) ou autre (ex : télécopie).

1.4.2. Invités au Conseil d'administration

Le Président de la Fondation invite le représentant élu du Comité d'Entreprise à assister au Conseil d'administration à titre consultatif.

Le Président de la Fondation peut également, à son initiative ou sur demande de quatre membres au moins du Conseil d'administration, inviter toute personne, dont la présence lui paraît utile sur un sujet déterminé, à assister au Conseil d'administration à titre consultatif.

1.4.3. Nouvelle réunion du Conseil d'administration en cas d'absence de quorum

En ce qui concerne le troisième paragraphe de l'article 5 des statuts, lorsque le quorum n'est pas atteint pour l'une des réunions du Conseil d'administration, une nouvelle réunion est organisée dans un délai maximal de 30 jours calendaires suivant celle qui n'a pu se tenir.

La nouvelle convocation doit être adressée aux administrateurs au minimum dix jours avant la date de la nouvelle réunion. L'ordre du jour est identique à celui de la réunion qui n'a pu se tenir.

1.4.4. Réunion à distance du Conseil d'administration

En cas d'urgence liée à un besoin spécifique et sur décision du Président de la Fondation, une réunion du Conseil d'administration peut se tenir à distance, par tout moyen informatique (ex : Internet), audiovisuel (ex : visioconférence) ou téléphonique (ex : conférence téléphonique).

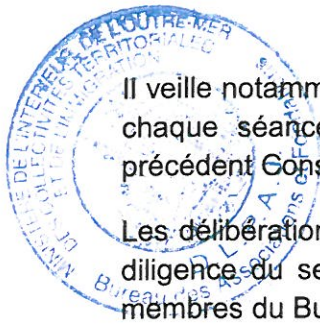
La convocation indique précisément les modalités techniques prévues pour cette réunion.

Les conditions de quorum sont vérifiées, au début de la réunion, par appel nominatif par le Président. Un procès-verbal de la réunion est rédigé sous la responsabilité du Secrétaire.

Il est impossible d'organiser deux réunions consécutives selon cette modalité.

1.4.5. Secrétariat du Conseil d'administration

Le secrétariat du Conseil d'administration est assuré par le Secrétaire du Bureau.



Il veille notamment à ce qu'une liste de présence soit émargée par les administrateurs présents à chaque séance du Conseil d'administration ou valide, le cas échéant, l'appel nominatif du précédent Conseil d'administration prévu au paragraphe 1.4.4. supra.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis à la diligence du secrétariat du Conseil d'administration et dont les originaux sont signés par deux membres du Bureau, dont le Président de la Fondation.

Ces procès-verbaux sont approuvés lors de la séance suivante du Conseil d'administration.

1.4.6. Délégations de pouvoirs

Conformément à l'article 7 des statuts, le Conseil d'administration peut déléguer au Bureau, avec faculté de subdéléguer, une partie de ses pouvoirs relatifs notamment aux cessions et acquisitions de biens et droits mobiliers et immobiliers et à l'acceptation des donations et des legs, à charge pour le Bureau d'en rendre compte à la plus prochaine séance du Conseil d'administration.

S'agissant des cessions et acquisitions de biens et droits mobiliers et immobiliers, la délégation n'est consentie qu'en deçà d'un montant de 500.000€, valeur réactualisée en fonction de l'indice annuel des prix à la consommation.

Le Conseil d'administration peut accorder au Bureau une délégation de pouvoir, avec faculté ou non de subdéléguer, pour se prononcer sur la création et le fonctionnement de fondations individualisées en cas d'urgence.

1.4.7. Prévention des conflits d'intérêts

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent obtenir de manière directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, des financements attribués par la Fondation.

1.5. Fonctionnement du Bureau

Les membres du Bureau sont tenus d'assister personnellement aux séances du Bureau. Le Bureau siège valablement lorsqu'au moins 2 de ses membres sont présents, dont le Président ou le Vice-Président en fonction.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de vote, la voix du Président est prépondérante.

En cas d'urgence, le Président peut prendre les décisions nécessaires, si possible après avoir saisi le Bureau ou bien ses membres individuellement. Il devra rendre compte des décisions adoptées à la séance suivante du Conseil d'administration. Une réunion à distance peut être organisée selon les mêmes conditions et modalités que celles prévues à l'article 1.4.4. pour le Conseil d'administration.

1.6. Attributions du Bureau

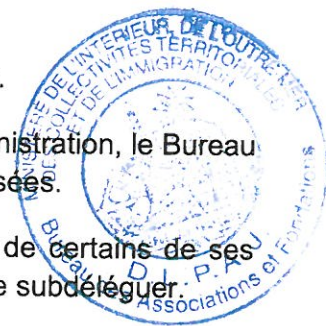
Le Bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Le Bureau examine le projet de budget, sur proposition du comité financier, avant que le projet de budget soit soumis au Conseil d'administration.

Il prépare le rapport annuel sur la situation morale et financière de la Fondation.

En cas d'urgence et sur délégation de pouvoirs accordée par le Conseil d'administration, le Bureau peut se prononcer sur la création et le fonctionnement de fondations individualisées.

Avec l'accord du Conseil d'administration, le Bureau peut donner délégation de certains de ses pouvoirs au Président et aux autres membres du Bureau avec faculté ou non de subdéléguer.



1.7. Président, Vice-Président, Trésorier, Secrétaire

Le Président peut donner délégation de pouvoirs et/ou de signature au Vice-Président, au Secrétaire, ainsi qu'à tout membre du Conseil d'administration et au directeur de la Fondation. Les délégations de pouvoir peuvent être subdélégées.

Le Président peut également donner en bonne et due forme une procuration à tout collaborateur de la Fondation, bénévole, salarié, mis à disposition ou détaché auprès d'elle, ou à des professionnels habilités, pourvus de la compétence requise en vue d'accomplir la mission confiée, sous son contrôle et sous son autorité. Cette procuration est soumise à la validation du Conseil d'administration lors de sa réunion suivante.

Lorsque le Président est empêché, le Vice-Président expédie les affaires courantes.

Le Secrétaire et le Trésorier restent en contact régulier avec tous les membres du Bureau, afin, sous l'autorité du Président, de régler en temps voulu les affaires courantes, conformément aux statuts, règlements et décisions du Conseil d'administration. Ils coordonnent, étudient et résument, à l'intention du Président, toutes les questions intéressant ou pouvant intéresser la Fondation et fournissent en temps voulu tous les renseignements nécessaires. Ils tiennent à jour notamment, tous registres, fichiers, courriers, comptes, rapports, conformément à leurs charges et devoirs respectifs.

Le Trésorier ainsi que le Secrétaire peuvent donner délégation de leurs pouvoirs et/ou de signature à un autre membre du Bureau ou au directeur de la Fondation avec ou non faculté de subdéléguer.

1.8. Remboursement des frais engagés par les membres du Conseil d'administration

En application de l'article 6 des statuts, toutes les fonctions de membres du Bureau ou du Conseil d'administration sont gratuites.

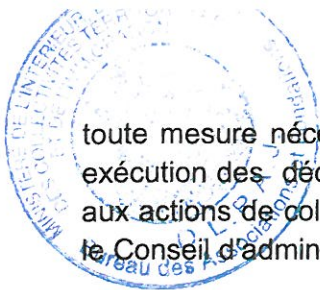
Toutefois, les membres de ces deux instances peuvent se faire rembourser par la Fondation les frais qu'ils ont engagés au cours de l'exercice de leur mandat, sur présentation de pièces justificatives et accord du Trésorier ou de son représentant.

1.9. Le directeur de la Fondation

L'article 11 des statuts prévoit la nomination d'un directeur de la Fondation.

Cette nomination est effectuée par le Président après avis du Conseil d'administration.

Le directeur assure le fonctionnement et l'animation de la Fondation, sous l'autorité du Président. Il fait des propositions au Bureau sur les actions et les moyens à mettre en œuvre. Il peut prendre



toute mesure nécessaire au bon fonctionnement de la Fondation, en veillant à la préparation et exécution des décisions relatives notamment au budget, aux comptes, à la gestion des libéralités, aux actions de collecte et de communication, aux versements des soutiens financiers décidés par le Conseil d'administration, etc.

Il gère la politique de ressources humaines de la Fondation et procède notamment aux recrutements et licenciements nécessaires, dans le cadre du budget et des conditions et prévisions adoptés par le Conseil d'administration. Il en rend compte régulièrement au Bureau.

Il peut recevoir délégation de pouvoirs de toute instance de la Fondation, avec le cas échéant possibilité de subdéléguer.

1.10. Conseil scientifique, comités et commissions

Le Conseil d'administration de la Fondation peut s'entourer de toutes les compétences nécessaires au bon fonctionnement de la Fondation.

Un Conseil scientifique, un Comité d'orientation de la recherche, un Comité financier et un Comité d'audit sont institués par les statuts (articles 3 et 10). Le Conseil d'administration peut en outre, en application de l'article 7 des statuts, créer un ou plusieurs comités ou commissions.

1.10.1. Règles communes

Le présent article vise à établir des règles communes de fonctionnement pour les conseils, comités et commissions statutaires et non statutaires, (ci-après nommées instances consultatives) à l'exclusion toutefois du cercle "Les amis de la Fondation" dont le mode d'organisation sera décidé par le Conseil d'administration.

- Les membres des instances consultatives sont désignés par le Conseil d'administration pour un mandat de quatre ans. Ils sont renouvelables par moitié tous les deux ans, Leur mandat peut être renouvelé deux fois..
- Les présidents des instances consultatives sont désignés parmi leurs membres respectifs par le Conseil d'administration de la Fondation sur proposition du Bureau. Leur mandat est d'une durée de deux ans.
- Les instances consultatives se réunissent au moins 2 fois par an, à la demande de leur président ou de la moitié de leurs membres.
- Les présidents des instances consultatives peuvent inviter aux réunions toute personne dont l'avis leur paraît utile aux débats sous réserve d'avoir obtenu l'accord de la majorité des membres.
- Les membres des instances consultatives, à l'exclusion des personnes invitées, sont tenus d'assister personnellement aux séances. Aucun pouvoir de représentation ne peut être donné.
- En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres des instances consultatives pourront être déclarés démissionnaires après avoir été entendus.

- La tenue des réunions donne lieu à la rédaction d'un compte-rendu, transmis au Bureau pour communication au Conseil d'administration. Le président de chacune de ces instances pourra être convié par le Conseil d'administration à présenter annuellement leurs activités.

- Les instances consultatives formulent de manière collégiale des propositions, avis, ou recommandations.

- Toute personne assistant aux réunions des instances consultatives est tenue à une discrétion absolue à l'égard des informations dont elle a eu connaissance à raison de la préparation ou de la tenue de ces réunions.

- Les fonctions de membres des instances consultatives sont bénévoles. Toutefois, les membres peuvent se faire rembourser par la Fondation les frais qu'ils ont engagés pour l'accomplissement d'une mission réalisée dans l'intérêt de la Fondation ARC et à la demande de cette dernière, sur présentation de pièces justificatives et accord du Trésorier ou de son représentant.

- Les présidents de ces instances assistent au Conseil d'administration avec voix consultative.

- Un administrateur est désigné par le Conseil d'administration pour le représenter en tant que membre de chaque instance.

- Le directeur de la Fondation assiste avec voix consultative aux réunions de toutes les instances consultatives à l'exception du comité d'audit où il pourra être invité.

- Les responsables opérationnels des services concernés de la Fondation assistent aux réunions et en assurent le secrétariat.

1.10.2. Règles propres aux Conseil et Comités spécifiés dans les statuts

A. Le Conseil scientifique

La mission et le périmètre d'intervention du conseil scientifique sont décrits à l'article 10 des statuts.

Les membres du Conseil scientifique sont désignés en raison de leur compétence dans les différents domaines de la recherche sur le cancer.

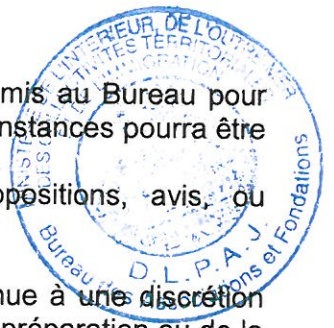
Pour accomplir sa mission, il s'appuie sur des commissions thématiques permanentes dont les attributions et le fonctionnement seront définis par le Conseil d'administration, qui pourra subdéléguer cette mission au Bureau. Les présidents de ces commissions thématiques permanentes sont de droit membres du conseil scientifique.

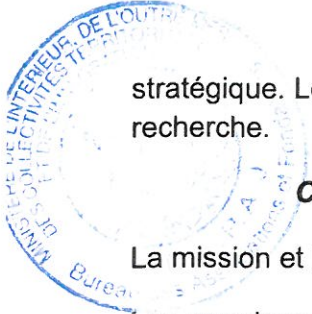
Des groupes d'expertise ad hoc peuvent être créés si nécessaire.

B. Le Comité d'orientation de la recherche

La mission et le périmètre d'intervention du Comité d'orientation de la recherche sont décrits à l'article 10 des statuts.

Les membres du Comité d'orientation de la recherche sont désignés en raison de leur compétence diversifiée dans les domaines concernés pour permettre une approche pluridisciplinaire et





stratégique. Le président du Conseil scientifique est de droit membre du Comité d'orientation de la recherche.

C. Le Comité financier

La mission et le périmètre d'intervention du Comité financier sont décrits à l'article 10 des statuts.

Les membres du Comité financier sont désignés en raison de leur compétence dans le domaine concerné.

Le Trésorier de la Fondation est de droit membre du Comité financier.

D. Le Comité d'audit

La mission et le périmètre d'intervention du Comité d'audit sont décrits à l'article 10 des statuts.

Les membres du Comité d'audit sont désignés par le Conseil d'administration en raison de leur compétence dans le domaine concerné. Le Comité d'audit peut recourir si nécessaire à des audits extérieurs.

Le caractère d'indépendance du comité d'audit se définit dans les points suivants :

- Ses membres n'appartiennent pas au Bureau.
- Le Président de la Fondation, le Trésorier de la Fondation, le Directeur, le Directeur financier et comptable, un représentant du comité financier, des experts indépendants ou toute autre personne peuvent à la demande du comité être invités à participer aux réunions.

1.10.3. Règles propres aux comités et commissions non spécifiés dans les statuts

Ces règles viennent compléter les dispositions figurant à l'article 1.10.1 du présent règlement et concernent les comités ou commissions, à l'exclusion du cercle « Les amis de la Fondation », que le Conseil d'administration a la faculté de créer sur proposition du Bureau, en application de l'article 7 des statuts. Le Conseil d'administration détermine les règles de fonctionnement interne de chaque comité et commission.

Les comités ou commissions peuvent être supprimés par le Conseil d'administration de la Fondation, sur proposition du Bureau.

Le présent règlement intérieur précise d'ores et déjà les missions du Comité juridique et du Comité de développement des ressources que le Conseil d'administration a la faculté de créer en application de l'article 7 des statuts.

A. Le Comité juridique

Le Comité juridique examine toutes les questions juridiques relatives aux intérêts de la Fondation. Il assure en particulier le suivi des dossiers de legs ou donations en vue de leur instruction par le Bureau avant acceptation par le Conseil d'administration.

B. Le Comité de développement des ressources

Le Comité de développement des ressources propose les grands axes du développement de la Fondation sur le plan de la politique de communication et de recherche de fonds.



1.11. Cercle « Les amis de la Fondation »

Le Conseil d'administration pourra, en application de l'article 7 des statuts, créer un cercle dénommé « Les amis de la Fondation » ayant un rôle de relais et de soutien de la Fondation dans la mise en œuvre de ses différentes actions.

Le Conseil d'administration détermine les règles de fonctionnement de ce cercle.

1.12. Affectation des ressources et revenus

Le Conseil d'administration de la Fondation a tous pouvoirs pour décider de l'affectation de l'ensemble des ressources de la Fondation ARC pour la recherche sur le cancer et de leur répartition entre les différents buts définis dans l'article 1 des statuts, sous réserve des dispositions de l'article 13 des statuts.

Le Bureau peut recevoir délégation du Conseil d'administration pour décider de l'affectation de ressources, dans le cadre des orientations fixées chaque année par le Conseil d'administration, notamment en termes de gestion financière. Il doit rendre compte des décisions prises devant le Conseil d'administration.

1.13. Déclaration en préfecture

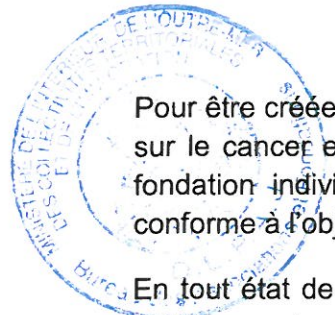
L'élection de nouveaux administrateurs et la nomination des membres du Bureau, comme leur changement, nécessitent une déclaration à la Préfecture du département du Siège, ainsi qu'au Ministère de l'Intérieur : cette déclaration est rédigée sur papier libre, signée par le Président du nouveau Bureau, et contresignée par un membre du Bureau sortant.

Elle comporte pour chacun des nouveaux administrateurs ou membres du Bureau leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession, adresse, nationalité et fonctions dans la Fondation. Elle doit être envoyée dans les trois mois.

TITRE II – LES FONDATIONS INDIVIDUALISÉES

2.1. Modalités de création des fondations individualisées

La Fondation ARC pour la recherche sur le cancer peut statutairement créer, sous son égide, des fondations individualisées.



Pour être créée sous le couvert de la personnalité juridique de la Fondation ARC pour la recherche sur le cancer et avec le bénéfice des avantages, notamment fiscaux, qui lui sont attachés, une fondation individualisée doit avoir un objet déterminé, d'intérêt général à but non lucratif et conforme à l'objet de la Fondation.

En tout état de cause, le Conseil d'administration de la Fondation ARC pour la recherche sur le cancer se réserve le droit d'agréer ou de refuser d'une manière souveraine, quelque fondation individualisée que ce soit.

Ces fonds peuvent revêtir différentes formes :

- avec dotation non consommable ;
- avec dotation consommable ;
- sans dotation ou fondation de flux.

Les fondations individualisées, également dénommées fondations abritées ou fondations sous égide ou fonds individualisés, sont créées par une affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la Fondation ARC pour la recherche sur le cancer.

Cette affectation peut être effectuée par une personne physique ou morale sous forme de legs, de donation ou de don manuel assorti si nécessaire d'un pacte adjoint.

Une convention est signée entre le ou les fondateurs et la Fondation ARC pour la recherche sur le cancer.

Chaque fondation donne lieu à l'ouverture d'un compte dans les livres de la Fondation ARC pour la recherche sur le cancer.

2.2. Différents types de fondations individualisées et leurs ressources

2.2.1. Fondations sans dotation ou fondations de flux

La Fondation ARC pour la recherche sur le cancer peut ouvrir des fonds sans dotation si le donateur s'engage contractuellement à effectuer des versements périodiques d'un montant suffisant pour permettre à ce fonds de remplir son objet.

Les ressources d'une fondation de flux sont composées :

- a. des versements effectués par le ou les fondateurs ;
- b. des produits des dons et legs acceptés par la Fondation ARC pour la recherche sur le cancer pour le compte de la fondation individualisée ;
- c. des versements faits par les entreprises ou les particuliers ainsi que du montant net des dons et legs ;

- d. des subventions européennes, de l'Etat ou des collectivités locales reçues par la Fondation ARC pour la recherche sur le cancer pour le compte de la fondation individualisée.



2.2.2. Fondations avec dotation consommable

La Fondation ARC pour la recherche sur le cancer peut ouvrir un fonds avec dotation dès lors qu'une personne physique ou morale lui affecte irrévocablement des biens et droits mobiliers ou immobiliers productifs de revenus.

Le fonds à dotation consommable est créé pour une durée déterminée. Elle pourra le cas échéant être prorogée sur demande de son fondateur, après accord de la Fondation ARC pour la recherche sur le cancer. Le fonds à dotation consommable sera clos lorsque le montant de la dotation ainsi que des revenus produits auront été utilisés à la réalisation de l'objet dudit fonds.

Les ressources d'une fondation individualisée à dotation consommable sont composées :

- a. des revenus de sa dotation initiale ainsi que de sa dotation ;
- b. des produits des dons et legs acceptés par la Fondation ARC pour la recherche sur le cancer pour le compte de la fondation individualisée ;
- c. des versements faits par les entreprises ou les particuliers ainsi que du montant net des dons et legs dont la capitalisation n'aura pas été décidée par le Conseil d'administration de la Fondation ARC pour la recherche sur le cancer sur avis du comité de fondation ;
- d. des subventions européennes, de l'Etat ou des collectivités locales reçues par la Fondation ARC pour la recherche sur le cancer pour le compte de la fondation individualisée.

2.2.3. Fondations avec dotation non consommable

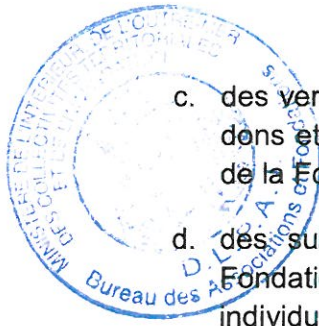
La Fondation ARC pour la recherche sur le cancer peut ouvrir un fonds avec dotation dès lors qu'une personne physique ou morale lui affecte irrévocablement des biens ou droits mobiliers ou immobiliers productifs de revenus.

La fondation avec dotation non consommable a vocation à agir de manière durable. Afin de garantir sa pérennité, la dotation est chaque année revalorisée du montant de l'inflation.

Les ressources annuelles de la fondation peuvent être constituées du revenu de la dotation, mais également de toutes ressources externes destinées à être dépensées pour les actions du fonds.

Les ressources d'une fondation individualisée à dotation non consommable sont composées :

- a. des revenus de sa dotation initiale. Le montant minimum de la dotation requis pour l'ouverture d'une fondation à dotation non consommable est fixé par le Conseil d'administration de la Fondation ;
- b. des produits des dons et legs acceptés par la Fondation ARC pour la recherche sur le cancer pour le compte de la fondation individualisée ;



- c. des versements faits par les entreprises ou les particuliers ainsi que du montant net des dons et legs dont la capitalisation n'aura pas été décidée par le Conseil d'administration de la Fondation ARC pour la recherche sur le cancer sur avis du comité de fondation ;
- d. des subventions européennes, de l'Etat ou des collectivités locales reçues par la Fondation ARC pour la recherche sur le cancer pour le compte de la fondation individualisée.

2.3. Modalités générales de fonctionnement des fondations abritées

Les modalités de fonctionnement de ces fondations qui sont gérées de manière individualisée au sein de la Fondation ARC pour la recherche sur le cancer, sont décrites ci-après.

2.3.1. Sièges des fondations

Le siège de la fondation individualisée est celui de la Fondation ARC pour la recherche sur le cancer. Le comité de fondation peut, toutefois, se réunir en un autre lieu qu'il aura choisi.

2.3.2. Comité de fondation

La fondation individualisée peut être administrée par un Comité de fondation dont la composition et les modalités de désignation sont fixées par le Conseil d'administration de la Fondation ARC pour la recherche sur le cancer, en accord avec le fondateur extérieur.

Ce Comité de fondation doit comprendre nécessairement un représentant de la Fondation ARC pour la recherche sur le cancer, qui pourra être le directeur de la Fondation ARC pour la recherche sur le cancer, et sera désigné par le Président de celle-ci. En fonction de la composition du Comité et de l'objet de la fondation, le Conseil d'administration de la Fondation ARC pour la recherche sur le cancer peut nommer d'autres représentants. Le représentant de la Fondation ARC pour la recherche sur le cancer dispose d'un droit de veto.

Ce Comité assiste le Conseil d'administration dans la gestion des biens et fonds de la fondation individualisée, mais également dans la mise en œuvre des actions de cette dernière, conformément aux instructions du fondateur et dans le cadre de l'objet d'intérêt général et à but non lucratif, qui a été défini au moment de la constitution.

Le Comité de fondation est sollicité par le Conseil d'administration pour faire toutes propositions et donner tous avis à cet effet, notamment en ce qui concerne le placement des fonds, les acquisitions, aliénations et emplois de biens et fonds, les hypothèques et emprunts.

En cas de décès ou de disparition des fondateurs, la gestion du fonds reste également assurée par le Comité de fondation.

Lorsqu'il n'y a pas de Comité de fondation ou que ce dernier n'est plus à même de fonctionner, la fondation individualisée est administrée par le Bureau de la Fondation ARC pour la recherche sur le cancer sur instructions du fondateur et, si ce dernier est décédé, en respectant l'esprit de la convention portant création de celle-ci pour assurer l'accomplissement de l'objet de la fondation individualisée.

ettre spécial dont
ous l'égide de la

« Fondation XXX (dénomination de la fondation individualisée), placée sous l'égide de la Fondation ARC pour la recherche sur le cancer ».

Le comité de la fondation individualisée s'engage :

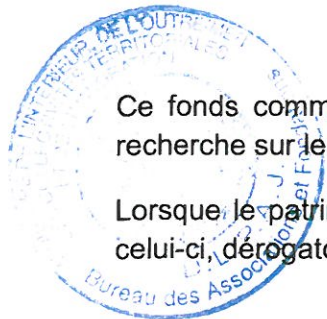
- a. à faire connaître ses buts et ses moyens ;
- b. à recueillir les fonds nécessaires à son fonctionnement ;
- c. à fournir chaque année à la Fondation ARC pour la recherche sur le cancer les éléments permettant d'établir un compte d'exploitation et un compte d'emploi des ressources.
- d. à respecter les règles de déontologie et de transparence de la Fondation ARC pour la recherche sur le cancer.

La Fondation ARC pour la recherche sur le cancer s'engage :

- a. à gérer le patrimoine de la fondation individualisée ;
- b. à établir, chaque année, un compte d'exploitation et un compte d'emploi des ressources, pour le compte de la fondation individualisée ;
- c. à régler les legs ou donations consentis à la Fondation ARC pour la recherche sur le cancer pour le compte de la fondation individualisée, sous réserve que les charges et conditions soient conformes à la convention signée entre les parties ainsi qu'aux statuts et au règlement intérieur de la Fondation ARC pour la recherche sur le cancer ;
- d. à encaisser les versements et à remettre un reçu aux donateurs.

Les droits et biens réunis pour constituer une fondation individualisée (ci-après : « le patrimoine de la fondation individualisée ») sont gérés par le fonds commun de la Fondation ARC pour la recherche sur le cancer.

Lors de son entrée dans le fonds commun, la fondation individualisée reçoit un nombre de parts en fonction de la valeur du patrimoine qu'elle apporte et de celle du fonds commun au même moment.



Ce fonds commun est géré sur les conseils du comité financier de la Fondation ARC pour la recherche sur le cancer.

Lorsque le patrimoine est supérieur à 500 K€ il peut être procédé à une gestion particulière de celui-ci, dérogeant au présent article.

2.7. Frais et charges

Les frais et charges directement liés au fonctionnement de la fondation individualisée sont imputés à celle-ci.

Afin de couvrir les frais engagés par la Fondation ARC pour la recherche sur le cancer pour la gestion et le fonctionnement des fondations individualisées, celle-ci effectue un prélèvement sur les revenus encaissés nets d'impôts et majorés, le cas échéant, des avoirs fiscaux. Le montant de ces frais est fixé par convention des parties.

2.8. Dissolution de la fondation individualisée

Si le Comité de la fondation individualisée ne remplit pas les obligations fixées, ou si les ressources s'avèrent insuffisantes, le Conseil d'administration de la Fondation ARC pour la recherche sur le cancer peut, après consultation du Comité de fondation par lettre recommandée, procéder à la dissolution de la fondation individualisée, dans des conditions analogues à celles visées à l'article 8 des statuts de la Fondation ARC pour la recherche sur le cancer et dans le respect des charges et conditions qui auraient pu être précisées par le fondateur (donateur ou testateur).

TITRE III – LES ORGANISMES AGRÉÉS

3.1. Préambule

La Fondation ARC pour la recherche sur le cancer est une personne morale de droit privé, à but non lucratif, reconnue d'utilité publique, et dont l'objet est de gérer les libéralités qu'elle reçoit, pour les redistribuer ensuite, conformément aux vœux des donateurs et à ses buts.

3.2. Attribution et retrait de l'agrément

Pour favoriser les dons, au sens des articles 200 et 238 bis du code général des impôts, des particuliers et des entreprises, à des œuvres d'intérêt général, la Fondation ARC pour la recherche sur le cancer accepte que des dons soient libellés à son nom et qu'ils puissent bénéficier des

éventuelles incitations fiscales prévues par la législation en vigueur pour les particuliers ou les entreprises.

La facilité accordée aux organismes agréés à cet effet par la Fondation ARC pour la recherche sur le cancer ne devant pas entraîner de charge supplémentaire pour celle-ci, elle est subordonnée aux conditions énoncées ci-dessous.

Les organismes accompagnent leur demande d'agrément du rapport moral et financier des deux derniers exercices, si leur ancienneté le permet. Si les comptes ne sont pas établis par un comptable inscrit à l'ordre des experts comptables, toutes indications utiles doivent être fournies sur la qualité de la personne qui a établi ces comptes.

L'agrément est approuvé par le Conseil d'administration de la Fondation ARC pour la recherche sur le cancer qui attribue à l'organisme un numéro d'agrément et délègue au président la signature de la convention. Cette convention mentionne le numéro d'agrément.

Au cas où un organisme ne respecterait pas les clauses du présent règlement et de la convention établie entre les parties, ou si la Fondation ARC pour la recherche sur le cancer estimait que l'organisme ne répond plus aux conditions d'agrément, celui-ci pourrait être retiré à l'issue d'une période de 3 mois suivant la notification du retrait adressé à l'organisme par lettre recommandée avec accusé de réception. L'organisme est préalablement invité à présenter ses explications.

3.3. Droits et obligations de tout organisme agréé

L'organisme agréé doit faire figurer, sur son papier à en-tête, la mention « Organisme titulaire d'un compte à la Fondation ARC pour la recherche sur le cancer n° », à l'exclusion de toute autre formulation.

Les chèques bancaires, virements, CCP, etc. doivent être libellés à l'ordre de la Fondation ARC pour la recherche sur le cancer, compte n°....

Seuls les versements visés aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts réceptionnés par les organismes agréés doivent être transmis à la Fondation ARC pour la recherche sur le cancer.

Chaque type de paiement (chèque, acte notarié, etc.) fait l'objet d'un bordereau différent.

Les reversements des sommes reçues pour le compte de l'organisme agréé sont effectués par la Fondation ARC pour la recherche sur le cancer à la demande de l'organisme qui doit préciser au préalable à la Fondation ARC pour la recherche sur le cancer l'usage devant être fait des fonds.

Toute lettre d'accusé de réception ou de remerciement adressée par l'organisme à ses donateurs doit mentionner qu'elle ne constitue pas un reçu.

L'organisme adresse chaque année à la Fondation ARC pour la recherche sur le cancer son rapport moral et financier ainsi que son compte d'exploitation pour l'exercice écoulé. Si les comptes ne sont pas établis par un comptable inscrit à l'ordre des experts comptables, toutes indications utiles doivent être fournies sur la qualité de la personne qui a établi ces comptes.



3.4. Frais de gestion

Pour couvrir ses frais de gestion, la Fondation ARC pour la recherche sur le cancer opère un prélèvement sur les sommes reçues pour le compte de l'organisme agréé, le montant de ces frais étant fixé par la convention des parties.

3.5. Droits et obligations de la Fondation ARC pour la recherche sur le cancer

La Fondation ARC pour la recherche sur le cancer adresse directement aux donateurs le reçu permettant de bénéficier des déductions et/ou réductions fiscales en vigueur.

Une fois par trimestre, la Fondation ARC pour la recherche sur le cancer adresse à chacun des organismes qu'elle a agréés, un état indiquant le nom et l'adresse de chacun des donateurs de cet organisme, et le montant du don correspondant.

La Fondation ARC pour la recherche sur le cancer peut recevoir et gérer les legs et donations pour le compte de l'organisme agréé.

3.6. Communication

Tout document faisant l'objet d'une diffusion dans le public par un organisme agréé et mentionnant la Fondation ARC pour la recherche sur le cancer devra être préalablement soumis à l'accord du Conseil d'administration de la Fondation ARC pour la recherche sur le cancer.

Le Conseil d'administration peut déléguer cette compétence afin de pouvoir apporter une réponse à l'organisme agréé dans un délai raisonnable.

TITRE IV : OBJET ET CARACTERE OBLIGATOIRE DU REGLEMENT INTERIEUR, ADOPTION, MODIFICATIONS, ADJONCTIONS

4.1. Portée du règlement intérieur

Il s'impose à tous les membres du Conseil d'administration de la Fondation ainsi qu'à tous les collaborateurs, bénévoles ou salariés et aux membres des différents conseil, comités et commissions.

4.2. Adoption, modifications, adjonctions

Conformément à l'article 21 des statuts de la Fondation ARC pour la recherche sur le cancer, le présent règlement intérieur est adopté par le Conseil d'administration délibérant dans les conditions visées à l'article 5 des statuts.

Une fois adopté par le Conseil d'administration, le présent règlement intérieur est soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

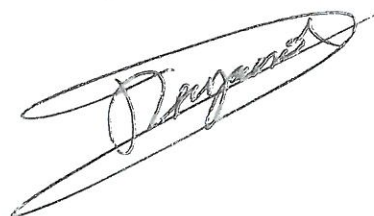
Il peut être apporté toute modification ou toute adjonction au règlement intérieur par une décision du Conseil d'administration de la Fondation prise selon les modalités prévues aux articles 7 et 21 des statuts.

Ces modifications ou adjonctions entrent en vigueur après approbation du Ministère de l'Intérieur, comme prévu à l'article 21 des statuts.

Fait à Villejuif, le 22 juillet 2011

Le Président du Conseil d'administration

Jacques RAYNAUD



Vu et approuvé le présent
Règlement Intérieur

Fait à Paris, le 24 JUL. 2012

L'adjoint au chef du bureau
des Associations et Fondations

Laurent BARRAUD